

Luxembourg, le 28 mai 2009

A tous les établissements de crédit et
entreprises d'investissement

CIRCULAIRE CSSF 09/403

Concerne : - **Saine gestion du risque de liquidité**
 - **Modification de la circulaire CSSF 07/301**

Mesdames, Messieurs,

Les articles 5 paragraphe 1bis et 17 paragraphe 1bis de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier exigent des établissements de crédit et des entreprises d'investissement de droit luxembourgeois ainsi que des succursales de tels établissements d'origine non-communautaire qu'ils disposent de processus efficaces de détection, de gestion, de contrôle et de déclaration des risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés. La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'application de ces articles dans le domaine de la gestion du risque de liquidité. En vertu de l'article 45 paragraphe 3 de ladite loi, la circulaire s'applique également aux succursales luxembourgeoises de banques agréées dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ci-après le terme « établissements » vise les banques et les entreprises d'investissement précitées.

Chapitre I. Introduction

1. La circulaire CSSF 07/301 telle que modifiée (« circulaire ICAAP ») contient les dispositions générales applicables en matière de gestion des risques des

établissements.¹ Ces dispositions s'appliquent à tous les risques, y compris les risques de liquidité. Elles demandent aux établissements de mettre en place une gouvernance interne adéquate en matière de gestion des risques et de se doter des capacités – assises financières et moyens techniques et humains – nécessaires pour assumer tous les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

2. La circulaire ICAAP transpose dans la réglementation luxembourgeoise les règles communautaires applicables en matière de gestion des risques. Ces règles, codifiées dans les lignes directrices « GL03 » du Comité européen des contrôleurs bancaires (CEBS), s'insèrent dans le contexte « Bâle II » et connaissent, en conséquence, comme finalité particulière l'adéquation des fonds propres internes. Or, la saine gestion des établissements repose à la fois sur l'adéquation des fonds propres et sur l'adéquation de leur situation de liquidité.
3. Le CEBS vient de publier de nouvelles recommandations qui complètent le dispositif GL03 dans le domaine de la liquidité. Ces mesures, qui tiennent pleinement compte des caractéristiques spécifiques du risque de liquidité, répondent en particulier aux faiblesses qui sont apparues dans le dispositif de gestion des risques de liquidité des établissements durant la récente crise financière.
4. L'objet de la présente circulaire est de transposer dans la réglementation nationale les recommandations du CEBS en matière de saine gestion du risque de liquidité.²

La circulaire est organisée en cinq chapitres. Le chapitre II, qui contient les exigences réglementaires en matière de saine gestion des liquidités, prend la forme d'une annexe technique. Cette annexe a été élaborée après consultation de la Banque centrale du Luxembourg, conformément à l'article V de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg. La loi précitée souligne l'importance d'une bonne coopération entre les institutions impliquées dans la surveillance de la liquidité afin d'éviter un accroissement non indispensable des charges imposées aux établissements. Le chapitre III rappelle la relation entre la présente circulaire et la circulaire ICAAP. Le chapitre IV donne des explications sur la manière dont le processus de surveillance prudentielle de la CSSF s'applique aux nouvelles règles en matière de saine gestion du risque de liquidité. Le chapitre V contient les dispositions finales.

¹ Le champ d'application de la circulaire ICAAP ne couvre pas les succursales d'établissements agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Toutefois, pour les besoins de la présente circulaire, les exigences de la circulaire ICAAP, limitées au risque de liquidité, seront applicables aux succursales communautaires d'établissements de crédit.

² Voir le document « SECOND PART OF CEBS'S TECHNICAL ADVICE TO THE EUROPEAN COMMISSION ON LIQUIDITY RISK MANAGEMENT » disponible sur le site internet du CEBS à l'adresse <http://www.c-ebs.org/Publications/Advice/2008/CEBS'S-TECHNICAL-ADVICE-ON-LIQUIDITY-RISK-MANAGEMENT.aspx>. Ces règles sont basées sur les « Principles for Sound Liquidity Risk Management and Supervision » publiées par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire en septembre 2008.

Chapitre II. Exigences réglementaires en matière de saine gestion du risque de liquidité

5. Les exigences réglementaires en matière de saine gestion du risque de liquidité sont contenues dans l'annexe technique de la présente circulaire.

Chapitre III. Liens avec la circulaire CSSF 07/301

6. La circulaire ICAAP s'applique aussi aux risques de liquidité. La référence aux fonds propres y est remplacée, le cas échéant, par une référence aux liquidités.
7. En matière de solvabilité, les fonds propres prudentiels et internes constituent un amortisseur quand surviennent des risques entraînant des pertes financières directes. La circulaire ICAAP, qui reconnaît que les fonds propres ne sont pas nécessairement le moyen le plus efficace pour absorber les risques de liquidité, n'avait à l'époque pas imposé de coussin alternatif pour amortir des impasses de liquidité. Avec les recommandations 16 et 9, CEBS instaure une obligation pour les établissements de maintenir des réserves adéquates de liquidité composées d'espèces et d'actifs disponibles et liquides afin de faire face à des situations de crise en matière de liquidités. Il s'ensuit que la structure de l'ICAAP décrite au sous-chapitre II.3 de la circulaire ICAAP revêt, dans le contexte du risque de liquidité, les deux sous-processus suivants :
 - Un processus interne d'identification, de mesure, de gestion et de *reporting* des risques de liquidité auxquels l'établissement est exposé. Ce processus permet à l'établissement de maîtriser ses risques et d'évaluer ses besoins en termes de réserves de liquidités disponibles et, le cas échéant, de fonds propres internes ;
 - Un processus interne de planification et de gestion des réserves de liquidités disponibles qui permet à l'établissement de garantir en permanence l'adéquation des réserves de liquidités disponibles.
8. Le principe de proportionnalité tel que décrit au point 17 de l'annexe technique est applicable aux dispositions de la présente circulaire.

Chapitre IV. Application du processus de surveillance prudentielle aux risques de liquidité

9. Le processus de surveillance prudentielle tel que décrit au chapitre III de la circulaire ICAAP s'applique à l'ensemble des risques, y compris le risque de liquidité. Lors de l'application du processus de surveillance prudentielle au risque de liquidité, la CSSF appliquera les recommandations 19 à 30 du CEBS, qui visent une application harmonisée du processus de surveillance prudentielle en matière de liquidités au niveau communautaire.
10. Le processus en question s'appuie en particulier sur le rapport ICAAP, visé aux points 17 et 26 de la circulaire ICAAP. Dans la mesure où le champ d'application matériel de la circulaire ICAAP couvre l'ensemble des risques, y compris les risques de liquidité, le rapport ICAAP doit contenir une appréciation relative à la matérialité et la gestion du risque de liquidité. Avec la mise en œuvre de la recommandation 16

du CEBS, les établissements sont également appelés à se prononcer sur l'adéquation des réserves de liquidités disponibles face aux risques de liquidité auxquels ils sont ou pourraient être exposés.

11. Lorsque la CSSF sera amenée à effectuer des contrôles sur place en matière de gestion du risque de liquidité, en particulier suivant le point 42 de la circulaire ICAAP, elle coordonnera ces contrôles avec la Banque centrale du Luxembourg en vue de répondre aux exigences de l'article V de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg.
12. Le processus de surveillance prudentielle en matière de risque de liquidité porte aussi sur les risques de liquidité liés aux opérations intragroupe. Dans son appréciation de ces risques, la CSSF se laisse guider en particulier par la qualité de la gestion et la situation des risques du groupe auquel l'établissement luxembourgeois appartient, la présence de facteurs d'atténuation (par exemple conventions de compensation), la qualité de crédit des contreparties, les risques de transformation (en termes d'échéances et de devises), ainsi que la logique d'ensemble dans laquelle ces opérations s'inscrivent. Conformément au point 47 de la circulaire ICAAP, la CSSF se réserve le droit de limiter des opérations intragroupe qui s'avèrent contraires au principe d'une gestion saine et prudente des liquidités dans le chef de l'établissement au Luxembourg.

Chapitre V. Entrée en vigueur, dispositions modificatives et considérations finales

13. La présente circulaire entre en vigueur avec effet immédiat.
14. La circulaire CSSF 07/301 telle que modifiée par la circulaire CSSF 08/338 est modifiée comme suit.
 - Il est inséré à la fin du point 19 un nouveau paragraphe qui a la teneur suivante : « La direction autorisée désigne parmi ses membres une personne directement en charge de la fonction de gestion des risques. Le nom de cette personne ainsi que tout changement y relatif doivent être communiqués par la direction à la CSSF. »
 - Il est inséré un nouveau point 17bis qui a la teneur suivante : « Lorsque le conseil d'administration prend connaissance que l'évolution des risques encourus n'est plus adéquatement supportée par des systèmes de gestion de risques internes, voire des fonds propres internes, il exige de la direction autorisée de lui présenter rapidement des mesures correctrices et en informe immédiatement la CSSF. »
 - Il est inséré à la fin du point 24 la phrase suivante : « Dans ce cas, la direction autorisée en informe immédiatement le conseil d'administration ainsi que la CSSF. »
15. S'agissant d'établissements de crédit, la circulaire IML 93/104, dont la présente circulaire constitue le corollaire qualitatif, reste en vigueur. Néanmoins, le ratio et le *reporting* B1.5, qui ne permettent plus de suivre le risque de liquidité dans toutes ses dimensions prudentielles, seront modifiés au terme des discussions qui ont

actuellement lieu sur un plan international. Entre-temps, l'exigence des réserves de liquidités disponibles internes vise à compléter l'exigence prudentielle du tableau B1.5. Par ailleurs, les instructions relatives au tableau B1.5 sont modifiées afin de ne plus pénaliser les établissements qui donnent en garantie auprès de banques centrales des actifs contre mise à disposition de lignes de crédit non tirées. Sous le régime actuel, une telle opération, bénéfique au point de vue prudentiel, est pénalisante pour l'établissement dans la mesure où elle diminue son ratio de liquidité B1.5. Afin d'éliminer cette pénalité, la CSSF a décidé d'exclure de tels actifs donnés en gage des éléments à déduire des actifs liquides moyennant l'application des décotes prévues dans les instructions relatives au tableau en question.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Claude SIMON
Directeur

Andrée BILLON
Directeur

Simone DELCOURT
Directeur

Jean GUILL
Directeur général

Annexe technique : Exigences réglementaires en matière de saine gestion du risque de liquidité

Annexe technique: Exigences réglementaires en matière de saine gestion du risque de liquidité

Cette annexe technique contient les exigences réglementaires applicables aux établissements de crédit et entreprises d'investissement en matière de saine gestion du risque de liquidité. Elle a été élaborée après consultation de la Banque centrale du Luxembourg, conformément à l'article V de la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg.

L'annexe technique est organisée en deux chapitres. Le chapitre I comprend la définition du champ d'application personnel. Le chapitre II contient l'exigence générale faite aux établissements de se mettre en conformité avec les recommandations du CEBS. Ce chapitre comprend les sous-chapitres II.1 à II.5 qui reviennent sur les principales nouveautés et les points d'attention particuliers pour la place financière que refferment les recommandations du CEBS.

L'annexe technique est suivie de deux annexes :

Annexe 1: Recommandations du CEBS à l'égard des établissements

Annexe 2: Recommandations du CEBS applicables au processus de surveillance prudentielle en matière de liquidités

Chapitre I. Champ d'application

1. Sont soumis aux dispositions de la présente annexe technique les établissements de crédit et les entreprises d'investissement de droit luxembourgeois, les succursales d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement d'origine non-communautaire ainsi que les succursales luxembourgeoises d'établissements de crédit agréés dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Ci-après le terme « établissements » vise les banques et les entreprises d'investissement précitées.

Chapitre II. Exigences réglementaires en matière de saine gestion du risque de liquidité

2. Les établissements doivent mettre en œuvre une saine gestion des risques de liquidité qui est conforme aux 18 recommandations du CEBS reprises à l'annexe 1 de la présente annexe technique.

Sous-chapitre II.1. Responsabilités du conseil d'administration et de la direction autorisée³

3. Le **conseil d'administration** a la responsabilité de fixer, de documenter et de communiquer à la direction autorisée les grands principes et objectifs (« stratégies ») régissant la prise et la gestion des risques de liquidité ainsi que la planification, la gestion et l'adéquation des liquidités. Le conseil d'administration charge la direction autorisée de mettre en œuvre ces stratégies à travers des politiques (politique de risque et politique de liquidités) et procédures appropriées. Le conseil d'administration suit cette mise en pratique et se prononce, au moins une fois par an, sur la manière dont l'établissement gère ses liquidités et les risques y afférents.
4. Les stratégies que le conseil d'administration adopte en matière de liquidités, régissent non seulement la gestion des liquidités au jour le jour, mais prévoient également une approche prudente en matière de gestion et de planification des liquidités à moyen et long terme.
5. Lorsque le conseil d'administration prend connaissance que l'évolution des risques encourus n'est plus adéquatement supportée par des systèmes de gestion internes, voire des réserves de liquidités disponibles, il exige de la direction autorisée de lui présenter rapidement des mesures correctrices et en informe immédiatement la CSSF.⁴
6. Dans sa mise en œuvre d'une saine gestion des liquidités, la **direction autorisée** veille en particulier à ce qu'il y ait
 - Une prise en compte exhaustive de toutes les dimensions du risque de liquidité conformément aux recommandations 4, 6, 8 et 13 du CEBS. Cette prise en compte doit s'orienter à la nature réelle des risques encourus et opérer au-delà des catégorisations simplistes (recommandation 6 du CEBS), prendre en considération toutes les activités conduites par l'établissement, indépendamment de leur traitement comptable (prise en compte au bilan ou hors bilan), y compris les risques de liquidité découlant d'opérations intragroupe et d'activités de gestion patrimoniale, ainsi que la nature de ces activités et les caractéristiques du refinancement qui en découlent (structure par échéance et par devise) et payer attention aux interactions qui existent entre le risque de liquidité et les autres risques.
 - Une gestion adéquate des risques de concentration en matière de liquidités (recommandation 17 du CEBS). Cette concentration existe potentiellement envers toutes les contreparties, y compris les contreparties liées, et concerne

³ Pour les succursales bancaires d'origine communautaire, le terme « direction autorisée » désigne les personnes en charge de la direction (gestion) de la succursale luxembourgeoise ; par « conseil d'administration », il faut entendre le conseil d'administration du siège. Dans le contexte des succursales bancaires d'origine communautaire, les responsabilités du conseil d'administration énoncées dans la présente annexe technique sont supposées satisfaites au niveau du siège, en raison de l'application des recommandations du CEBS au niveau communautaire.

⁴ Dans le contexte des succursales bancaires d'origine communautaire, il appartient au conseil d'administration du siège de veiller à ce que cette exigence soit respectée.

toutes les caractéristiques de la liquidité, notamment en termes d'échéances, de devises et de produits.

- Des méthodologies pour l'établissement de la situation de liquidités, de calcul des réserves de liquidités disponibles et des tests d'endurance. Ces méthodologies, dûment approuvées par la direction autorisée, prévoient en particulier le traitement des instruments à caractère optionnel (options explicites ou implicites, y compris les instruments qui ne comportent pas d'échéance connue) (recommandations 13, 14 et 16 du CEBS).
 - Une procédure de gestion de crises de liquidités (recommandation 15 du CEBS).
 - Des incitants appropriés pour que toutes les dimensions du risque de liquidité soient adéquatement prises en compte dans les activités de l'établissement (recommandation 2 du CEBS).
 - Une information adéquate au marché concernant la maîtrise du risque de liquidité, non seulement en temps normal mais aussi en temps de crise (recommandation 18 du CEBS).
7. La direction autorisée est appelée à s'assurer régulièrement de l'adéquation de la politique de risque et de liquidités et à vérifier sa mise en application et son respect. Toute déviation constatée doit entraîner des mesures correctrices promptes et adéquates. C'est le cas en particulier lorsque l'évolution des risques de liquidité encourus n'est plus adéquatement supportée par des systèmes de gestion internes, voire des liquidités disponibles. Dans ce cas, la direction autorisée en informe immédiatement le conseil d'administration ainsi que la CSSF.

Les appréciations à intervalles réguliers s'orientent en particulier aux dispositions contenues dans la recommandation 13 du CEBS.

8. La direction autorisée veille à ce que la gestion des liquidités et des risques y liés soit dotée du personnel exécutant compétent et suffisant en nombre ainsi que de l'infrastructure technique appropriée permettant de garantir la saine gestion des liquidités et de réaliser pleinement les objectifs inscrits dans la politique de risque et de liquidités. Le suivi du risque de liquidité au niveau du Luxembourg doit être logé à l'intérieur d'une fonction de gestion des risques dédiée existant à l'intérieur de l'établissement au Luxembourg. Les décisions de gestion, la gestion et le suivi en matière de risque de liquidité ne peuvent en aucun cas être externalisés.

Sous-chapitre II.2. Tests d'endurance et plans de gestion de crises en matière de liquidité

9. Les établissements doivent réaliser régulièrement des tests d'endurance en matière de risques de liquidité suivant les dispositions contenues dans la recommandation 14 du CEBS. Ces tests d'endurance tiennent compte de la situation globale des risques de liquidité de l'établissement au Luxembourg, sur une base individuelle et, le cas échéant, (sous-) consolidée, et sont pleinement

- intégrés à la gestion journalière de l'établissement. Ils doivent en particulier permettre à la direction autorisée de prendre les mesures proactives qui s'imposent en vue de maintenir une saine situation des liquidités au Luxembourg.
10. Les politiques de risque et de liquidités, ainsi que les procédures y afférentes, contiennent des dispositions appropriées pour permettre la gestion des liquidités en temps de crise (capacité de gestion de crises en matière de liquidité suivant la recommandation 15 du CEBS). Les capacités de gestion de crise de liquidités font l'objet de révisions et de tests réguliers.

Sous-chapitre II.3. Dispositions particulières en matière de gestion des liquidités intraday, de gestion de collatéral et de réserves de liquidité disponibles

Les dispositions du présent sous-chapitre reflètent tout particulièrement des enseignements tirés de la crise financière issue du « subprime ».

11. Les établissements doivent maintenir des réserves adéquates de liquidité composées d'espèces et d'actifs disponibles et liquides afin de faire face à des situations de crise en matière de liquidités (recommandations 16 et 9 du CEBS).
12. Les établissements dont les besoins en liquidités fluctuent de manière significative endéans la journée, se donnent les capacités – infrastructure et réserves de liquidités – qui leur permettent de gérer et de faire face à ces fluctuations en temps normal ainsi qu'en temps de crise. Ces capacités leur permettront en particulier d'honorer les obligations leur incombant dans le contexte de leur participation éventuelle à des systèmes de paiement, de règlement et de livraison (recommandations 10, 11 et 12 du CEBS).
13. Au fil du temps, les transactions courantes, garanties par du collatéral, se sont faites de plus en plus nombreuses. En temps de crise, la capacité de pouvoir rapidement mobiliser du collatéral est devenue vitale. Dans ce contexte, les établissements doivent mettre en place des capacités de gestion appropriées de leur collatéral et de leur besoin en collatéral. Ces capacités comprennent l'infrastructure et les procédures qui leur permettent de suivre, d'évaluer, d'affecter et de récupérer leur collatéral en fonction de leurs besoins et de leurs obligations. Elles tiennent compte en particulier des contraintes légales et opérationnelles qui régissent l'affectation, la récupération et la transformation de leur collatéral contre des liquidités.

Sous-chapitre II.4. Dispositions particulières aux établissements qui sont succursales ou filiales

14. Pour des établissements qui sont succursales ou filiales, la prise en compte de l'établissement luxembourgeois dans les processus de gestion des risques de liquidité est nécessaire pour les besoins de la saine gestion sur un plan consolidé, mais insuffisante en ce qui concerne les exigences sur un plan national. Les établissements au Luxembourg doivent disposer de leur propre capacité à gérer les risques de liquidité locaux, à réaliser des tests d'endurance couvrant les

- risques de liquidité de l'établissement luxembourgeois et à gérer des situations de crise en matière de liquidités.
15. La responsabilité locale existe également en matière de réserves de liquidité disponibles auprès de l'établissement au Luxembourg.
 16. Les risques de liquidité générés dans le contexte des opérations intragroupe constituent des risques à part entière. Les filiales luxembourgeoises doivent se doter d'une capacité de gestion interne adéquate de ces risques, indépendamment du fait que les expositions intragroupe puissent bénéficier d'un traitement préférentiel dans le contexte de réglementations prudentielles telles que le régime des grands risques. Les risques de liquidité liés aux opérations intragroupe sont à traiter spécifiquement dans la politique de risque et de liquidités de la filiale.

Sous-chapitre II.5. Proportionnalité

17. Les établissements mettent en œuvre les exigences contenues dans la présente annexe technique d'une manière proportionnelle à l'échelle, à la diversité et à la complexité de leurs activités et de leur organisation. Il en va ainsi des exigences en matière d'infrastructure et de réserves de liquidités disponibles.

Pour les entreprises d'investissement, la nature de l'activité n'engendre pas toujours des risques de liquidité. Par conséquent, il peut exister des cas dans lesquels le dispositif de gestion de risques décrit dans la présente annexe technique ne s'applique pas, faute d'objet. La CSSF s'attend à ce que la direction autorisée de telles entreprises d'investissement analyse, apprécie et documente consciencieusement l'absence de risques de liquidité avant de conclure à la non applicabilité de certaines, voire de toutes les dispositions contenues dans la présente annexe technique. Cette conclusion sera revue et confirmée régulièrement par la direction autorisée.

Annexe 1: Recommandations du CEBS à l'égard des établissements

Recommendation 1 – The Board of Directors should approve the liquidity strategy, policies and practices developed by senior management. The Board should ensure that risk management policies are suited to the institution's level of liquidity risk, its role in the financial system, its current and prospective activities, and its level of risk tolerance. The Board should have a clear view of the risks implied by the institution's degree of reliance on maturity transformation and should ensure that an adequate level of long-term funding is in place. The strategy, policies and practices should consider both normal and stressed times and should be reviewed regularly, including (at a minimum) when there are material changes. The Board should ensure that senior management defines adequate processes and organisational structures to implement these strategies and policies.

Recommendation 2 - Institutions should have in place an adequate internal mechanism – supported where appropriate by a transfer pricing mechanism – which provides appropriate incentives regarding the contribution to liquidity risk of the different business activities. This mechanism should incorporate all costs of liquidity (from short to long-term, including contingent risk).

Recommendation 3 – The organisational structure should be tailored to the institution and should provide for the segregation of duties between operational and monitoring functions in order to prevent conflict of interests. Special attention should be paid to the powers and responsibilities of the unit in charge of providing funds. All time horizons, from intraday to long-term, should be considered when tasks are allocated, as they entail different challenges for liquidity risk management. The institution should have sufficient well trained staff, adequate resources, proper coordination and overview, and independent internal control and audit functions.

Recommendation 4 – At the highest level of all groups there should be awareness of the strategic liquidity risk and liquidity risk management as well as adequate knowledge of the liquidity positions of members of the group and the potential liquidity flows between different entities in normal and stressed times, taking into account all potential market, regulatory, and other constraints.

Recommendation 5 - Institutions should have appropriate IT systems and processes that are commensurate with the complexity and materiality of their activities and the techniques they use to measure liquidity risks and related factors. The adequacy of the IT systems and processes should be reviewed regularly.

Recommendation 6 – The liquidity of an asset should be determined based not on its trading book/banking book classification or its accounting treatment but on its liquidity-generating capacity. Supervisory distinctions between the trading and banking books should not have a major or undue impact on liquidity management.

Recommendation 7 - When using netting arrangements institutions should consider and address all legal and operational factors relating to the agreements in order to ensure that the risk mitigation effect is assessed correctly in all circumstances.

Recommendation 8 - The liquidity risk due to documentation risk and possible implicit support should be taken into account in the overall liquidity risk management framework. In particular, covenants in contracts for complex financial products, such as those related to securitisation and/or 'originate to distribute' business, should be identified and addressed explicitly in liquidity policies. Institutions should consider whether SPV's/conduits should be consolidated for liquidity management purposes. The related liquidity risk should be determined by stress tests and addressed in an appropriate Contingency Funding Plan. Institutions' liquidity management should consider explicitly the extent to which contingent liquidity risk should be addressed by readily available liquidity reserves as opposed to other counterbalancing capacity. Covenants linked to supervisory actions or thresholds should be strongly discouraged.

Recommendation 9 - In order to ensure sound collateral management institutions should:

- have policies in place to identify and estimate their collateral needs as well as all collateral resources, over different time horizons;
- understand and address the legal and operational constraints underpinning the use of collateral, including within control functions;
- have an overall policy, approved by senior management, that includes a conservative definition of collateral and specifies the level of unencumbered collateral that should be available at all times to face unexpected funding needs; and
- implement these policies and organise collateral management in a way that is suited to the operational organisation.

Recommendation 10 - Institutions should have cash and collateral management systems that adequately reflect the procedures and processes of different payment and settlement systems in order to ensure effective monitoring of their intraday needs, at the legal entity level as well as at the regional or group level, depending on the liquidity risk management in place.

Recommendation 11 - Regardless of whether an institution uses net or gross payment and settlement systems, it should actively manage its intraday liquidity positions to meet payment and settlement obligations on a timely basis under both normal and stressed conditions and thus contribute to the smooth functioning of payment and settlement systems.

Recommendation 12 - Institutions should adopt an operational organisation to manage short-term (overnight and intraday) liquidity within the context of their strategic longer-term objectives of structural liquidity risk management. Institutions should also set up continuous monitoring and control of operations, have at their disposal sufficient intraday funding, assign clearly defined responsibilities, and establish adequate back-up procedures to ensure the continuity of operations. Special attention should be paid to monitoring sources of unexpected liquidity demands under stressed conditions.

Recommendation 13 - Institutions should verify that their internal methodology captures all material foreseeable cash inflows and outflows, including those stemming from off-balance sheet commitments and liabilities. They should assess the adequacy of their methodology for their risk profiles and risk tolerance. Internal methodologies should be tested regularly according to predefined policies. If assumptions or expert opinions are used they should also be assessed regularly. These reviews should be documented adequately and their results communicated to senior management.

Recommendation 14 - Institutions should conduct liquidity stress tests that allow them to assess the potential impact of extreme but plausible stress scenarios on their liquidity positions and their current or contemplated mitigants. They should regularly project cash flows under alternative scenarios of varying degrees of severity, taking into account both market liquidity (external factors) and funding liquidity (internal factors). To provide a complete view of various risk positions, stress testing of other risks may be usefully considered in constructing 'alternative liquidity scenarios'. When assessing the impact of these scenarios on their cash flows institutions should employ a set of reasonable assumptions that should be reviewed regularly. The results of stress tests should be reported to senior management and used to adjust internal policies, limits, and contingency funding plans when appropriate.

Recommendation 15 - Institutions should have adequate contingency plans, both for preparing for, and for dealing with a liquidity crisis. These procedures should be tested regularly in order to minimise delays resulting from legal or operational constraints, and to have counterparties ready to be involved in any transaction.

Recommendation 16 - Liquidity buffers are of utmost importance in time of stress, when an institution has an urgent need to raise liquidity within a short timeframe and normal funding sources are no longer available or do not provide enough liquidity. These buffers, composed of cash and other highly liquid unencumbered assets should be sufficient to enable an institution to weather liquidity stress during its defined 'survival period' without requiring adjustments to its business model.

Recommendation 17 - Institutions should actively monitor their funding sources to identify potential concentrations, and they should have a well diversified funding base. Potential concentrations should be understood in a broad sense, encompassing concentrations in terms of providers of liquidity, types of funding (secured vs. unsecured), marketplaces, and products, as well as geographic, currency, or maturity concentrations.

Recommendation 18 - Institutions should have policies and procedures that provide for the disclosure of adequate and timely information on their liquidity risk management and their liquidity positions, both in normal times and stressed times. The nature, depth, and frequency of the information disclosed should be appropriate for their different stakeholders (liquidity providers, counterparties, investors, rating agencies, and the market in general).

Annexe 2: Recommandations du CEBS applicables au processus de surveillance prudentielle en matière de liquidités

Recommendation 19 - Supervisors should have methodologies for assessing institutions' liquidity risk and liquidity risk management. Appropriate resources should be allocated specifically to supervising liquidity risk and how it is managed by institutions.

Recommendation 20 - When setting priorities for the supervision of liquidity risk, supervisors should take into account:

- the liquidity risk profiles of institutions in order to apply a proportionate approach to their supervision; and
- the level of systemic risk that they present.

Recommendation 21 - When assessing an institution's liquidity risk profile, supervisors should pay special attention to the institution's process for identifying all liquidity risks and – at a minimum – to its reliance on wholesale sources of funding, the concentration of funding sources, the level of maturity transformation, the position within a group, and, more generally, its business profile, risk tolerance, and stress resistance. The overall exposure to other risks and its possible negative impact on the level of liquidity risk should be analysed in conjunction with the institution's funding profile. Special attention should be paid to collateral management.

Recommendation 22 - Supervisors should verify the adequacy and effective implementation of the strategies, policies, and procedures setting out institutions' liquidity risk tolerance and risk profiles, and ensure that they cover both normal and stressed times.

Recommendation 23 - When assessing the quality of liquidity risk management, supervisors should pay particular attention to the adequacy of the institution's liquidity risk insurance, especially for stressed situations. Supervisors should pay particular attention to the marketability of assets and the time that the institution would actually need to sell or pledge assets (taking into account the potential role of central banks).

Recommendation 24 - Supervisors should verify that institutions have dedicated policies and procedures in place for crisis management. Supervisors should pay particular attention to the existence of appropriate stress tests, the composition and robustness of liquidity buffers, and the effectiveness of contingency funding plans. In particular, supervisors should verify that robust and well-documented stress tests are in place and that their results trigger action. The assumptions used should be appropriate and sufficiently conservative, and regularly reviewed. Supervisors should check that contingency funding plans build on the stress test exercises and are regularly tested.

Recommendation 25 - Supervisors should consider whether their quantitative supervisory requirements, if any, could be supplemented or replaced by reliance on the outputs of institutions' internal methodologies, providing that such methodologies have been adequately assessed and provide sufficient assurance to supervisors.

Recommendation 26 - Under the proportionality principle, supervisors may consider their standardised regulatory approach (if they have one), as a key element in the internal liquidity risk management of less sophisticated institutions.

Recommendation 27 - When using internal methodologies for supervisory purposes, supervisors should assess the adequacy of governance, the soundness of methodologies - including their conservatism and completeness- , the timeliness of reviews, the robustness of stress testing, and resilience to liquidity crises, taking into account external constraints on the transferability of liquidity and the convertibility of currencies.

Recommendation 28 - Supervisors should have at their disposal precise and timely quantitative and qualitative information which allows them to measure the liquidity risk of the institutions they supervise and to evaluate the robustness of their liquidity risk management.

Recommendation 29 – The supervisors of cross-border groups should coordinate their work closely, in particular within the colleges of supervisors, in order to better understand groups' liquidity risk profiles and endeavour to avoid unnecessary duplication of requirements, notably through enhanced exchanges of information. When appropriate, they should actively consider the delegation of tasks relating to the supervision of branches' liquidity.

Recommendation 30 - Supervisors should use all the information at their disposal in order to require institutions to take effective and timely remedial action when necessary. They should explore the possibility of having tools that provide them with early warnings to facilitate preventive supervisory action.